

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 17 septembre 2020**

**RECOURS N° 1059**

**En cause de :** la scrl ...  
représentée par Madame ..., Administrateur-délégué

....

**Partie requérante,**

**Contre :** Monsieur ...  
Vice-Président du Gouvernement wallon  
Ministre du climat, de l'énergie, de la mobilité et des travaux publics  
Rue d'Harscamp, 22  
5000 NAMUR

**Partie adverse.**

Vu la requête du 10 juillet 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir communication des procédures et de tous documents relatifs aux émis remis par la Commission wallonne des équipements autoroutiers dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique de classe 1 relative à un projet de parc éolien dit « Moulins du Buisenet » sur le territoire de la ville de Péruwelz et dans le cadre de l'instruction du recours contre le refus de ce permis unique ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 15 juillet 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 14 août 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement impose à l'autorité publique saisie d'une demande d'information l'obligation d'y donner suite dès que

possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande ; que le même texte permet à l'autorité publique de porter ce délai à deux mois suivant la réception de la demande, ceci supposant, d'une part, qu'il apparaisse que le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté et, d'autre part, que, avant la fin dudit délai d'un mois, l'autorité publique informe le demandeur de la prolongation du délai et des motifs de cette prolongation ; qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, en l'absence de notification d'une décision donnant suite à la demande d'information au terme du délai imparti à l'autorité publique, le demandeur qui entend introduire un recours auprès de la Commission doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la requête que la demande d'information a été adressée à la partie adverse par une lettre du 7 mai 2020 ; que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande ; que la partie requérante indique dans la requête que « [l]es documents à traiter étant volumineux et les informations complexes, il est raisonnable de considérer un délai de 2 mois, venant à échéance le 7 juillet » ; qu'elle estime ainsi que le délai imparti à la partie adverse pour répondre à sa demande était de deux mois, et non pas d'un mois ; que, dans cette logique, elle a attendu l'écoulement d'un délai de deux mois avant de saisir la Commission de son recours, en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement que c'est à l'autorité publique saisie d'une demande d'information qu'il revient d'apprécier si le volume et la complexité des informations demandées sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté et, si tel est le cas, de porter ce délai à deux mois, en informant alors le demandeur de la prolongation du délai et des motifs de cette prolongation ; que la partie requérante se méprend sur la portée de la disposition citée en partant de l'idée qu'elle pouvait elle-même juger du volume et de la complexité des informations qu'elle réclame et considérer que le délai imparti à la partie adverse pour répondre à sa demande était de deux mois ; qu'en l'espèce, dès lors que le dossier ne fait pas apparaître que la partie adverse aurait porté à deux mois le délai imparti pour répondre à la demande d'information et en aurait informé la partie requérante, le délai maximum qui lui était imparti pour répondre à la demande était d'un mois ;

Considérant, dès lors, qu'à défaut de réponse de la partie adverse à la demande d'information dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1<sup>er</sup>, du livre Ier du code de l'environnement, c'est dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai - et non pas dans les quinze jours suivant l'expiration d'un délai de deux mois - qu'il appartenait à la partie requérante de saisir la Commission ;

Considérant, en conséquence, que le recours est tardif et, partant, irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**